

**23-DD-0374**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**APPEL A PROJETS INTERREG - PROJET IB-GREEN - ADAPTATION DES  
PARCS D'ACTIVITES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Considérant que la MEL a répondu favorablement à la proposition de participation à un projet européen s'inscrivant dans le cadre du Programme de Coopération Transnationale Interreg North-West Europe.

Ce projet, intitulé IB-GREEN - Industrial and business parks climate resilient & fit for future (Parcs d'activités et industriels résilients et prêts pour le futur), est coordonné par Climate Alliance, un réseau d'autorités locales européennes engagées pour le climat.

Le projet réunit les partenaires suivants :

- Climate Alliance (Allemagne)
- Ville de Singen (Allemagne)
- Boutique des sciences de Bonn (Allemagne)
- Ministère de l'énergie et de l'urbanisme (Luxembourg)
- Métropole européenne de Lille (France)
- Ville d'Arnhem (Pays-Bas)
- Ville de Leeuwarden (Pays-Bas)
- Parcs d'activité de Sandyford (Irlande)
- Agence pour la conservation de la nature, l'environnement et la géologie, Lander de Hesse (Allemagne)
- Flux 50 (Belgique)

L'objectif du projet est de combler le déficit en matière d'actions d'adaptation au changement climatique des parcs d'activités, en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature (infrastructures vertes et bleues) comme moteurs de la résilience climatique et économique. Il contribuera également à améliorer les connaissances techniques des équipes gestionnaires de parcs sur ces méthodes. Il permettra de concrétiser la stratégie adaptation du PCAET et du PSTET.

Ainsi, le projet vise à mettre en place des solutions fondées sur la nature dans le but d'adapter les parcs d'activité au changement climatique.

Au travers de ce projet, les actions suivantes seront mises en place :

- Désimperméabilisation et végétalisation ;
- Construction d'une boîte à outils pour des aménagements vertueux – espace privé et espace public ;
- Contribution à la réalisation de parcs d'activité modèles (vision intégrée et lien avec le projet Interreg deux mers BISEPS sur les boucles d'énergies renouvelables dans les parcs d'activité dans lequel la MEL était partenaire) ;



23-DD-0374

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Évaluation des effets positifs des aménagements, y compris sur les températures constatées ;
- Préparation de la répliquabilité des expérimentations au reste du territoire.

Le projet se déroulera sur 42 mois à partir du 23 mars 2023, date d'approbation du dossier par le comité Interreg North West Europe.

Le budget global prévisionnel du projet est estimé à 8.974.360 €.

Le budget prévisionnel du projet porté par la MEL est estimé à 993.155 € (coûts éligibles au cofinancement européen). La MEL contribuera en sus à des coûts partagés entre les partenaires correspondant à des frais pour la gestion et la communication (coûts partagés) pour un montant estimé de 46.898,82 €.

Le taux de cofinancement européen s'élève à 60% des coûts éligibles. Le reste à charge prévisionnel pour la MEL s'élève à 252.000 € en investissement et 145.262 € en fonctionnement, auquel s'ajoutent les coûts partagés.

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'accord de partenariat avec Climate Alliance.

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer l'accord de partenariat et tout acte afférent ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	%	Financement prévisionnel en €
Financement européen	60%	595.893 €
MEL	40%	397.262 €
TOTAL	100%	993.155 €

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant prévisionnel de 595.893 € aux crédits à inscrire au budget général réparti de la façon suivante soit 217.893 € en section de fonctionnement et 378.000 € en section d'investissement ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses relatives aux coûts partagés d'un montant prévisionnel de 46.898,82 € aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0378**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**10 RUE MARLE - PARCELLES CADASTREES A N° 44P, A N° 45, A N° 3029 -  
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LMH**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0378

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation formulée par la commune de LA CHAPELLE D'ARMETIÈRES au profit de LMH ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption au profit de LHM qui a donné son accord

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De déléguer l'exercice du droit de préemption à LMH qui a donné son accord, sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, 10 rue Marle,

Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien reçue en mairie le : 18 avril 2023

Nom du vendeur : Indivision BEGHIN composée de Messieurs Franck BEGHIN, Eric BEGHIN, et Madame Annick BEGHIN.

Représenté par : Maître Damien FARINEAUX - Notaire à ARMENTIÈRES

Références cadastrales : Section A nos 44p, 45 et 3029 pour une surface totale de 1102 m<sup>2</sup>.

Immeuble bâti et sans occupation ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

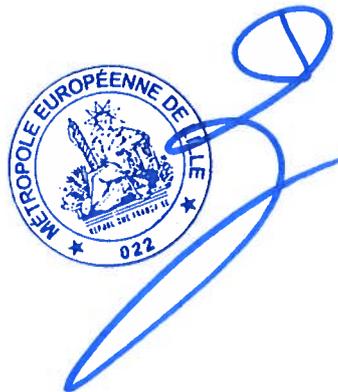
**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

01 JUIN 2023

Le président de la métropole  
européenne de Lille

Damien CASTELAIN



**23-DD-0399**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACQUISITION D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE - ACCORD-CADRE -  
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la MEL a besoin d'acquérir des équipements de protection individuelle dans le cadre des missions de ses agents métropolitains ;

Considérant que l'accord-cadre concernant l'acquisition d'équipements de protection individuelle arrive à échéance et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 19 janvier 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre d'acquisition d'équipements de protection individuelle dans le cadre de la Centrale d'Achat Métropolitaine;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

- Lot n°1 : Acquisition d'équipements de protection de la santé ;
- Lot n°2 : Acquisition d'équipements spécifiques arboristes grimpeurs.

Considérant que la Société RG France a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant que la Société HEVEA a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre avec chacune de ces sociétés.

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un accord-cadre pour l'acquisition d'équipements de protection de la santé (lot n°1) avec la Société RG France sans montant minimum et pour un montant maximum sur la durée totale de 800 000,00 € H.T. ;

De conclure un accord-cadre pour l'acquisition d'équipements spécifiques arboristes grimpeurs (lot n°2) avec la Société HEVEA pour un montant minimum sur la durée totale de 10 000,00 € H.T. et un montant maximum sur la durée totale de 100 000,00 € H.T. ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0400**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**GRAND ANGLE - MAINTENANCE, ACQUISITION ET PRESTATIONS ASSOCIEES -  
CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché a pour objet la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur le logiciel Grand Angle ; qu'il s'agit du renouvellement du précédent marché arrivé à échéance le 27 février 2023 ; que ce logiciel est indispensable à la Métropole Européenne de Lille pour répondre à ses besoins d'exécutions budgétaires ; qu'il est détenu à titre exclusif par la société CGI ;

Considérant qu'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence a donc été lancée le 21 avril 2023 en vue de la passation d'un marché de maintenance, d'acquisition et de prestations associées sur le logiciel Grand Angle ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société CGI a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un marché pour la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur le logiciel Grand Angle avec la société CGI pour un montant unitaire maximum de 500 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) et un montant forfaitaire de 390 336,92 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (4 ans) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 390 336,92 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0402**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MEDIATION - MARCHE MR-CCST PASSE AVEC ALSTOM TRANSPORT -  
CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que l'avenant n°2 du marché de Matériel Roulant et Contrôle Commande Supervision des Trains (MR-CCST) passé avec la société ALSTOM TRANSPORT notifié le 23 janvier 2020 prévoit qu'en cas de litige dans le marché de MR-CCST, y compris le bonne exécution de l'avenant n°2, les parties s'engagent à saisir Monsieur le Professeur TERNEYRE pour chercher une solution amiable audit litige, ce préalablement à tout contentieux devant les tribunaux compétents ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parties ont saisi le Professeur TERNEYRE en décembre 2022 ;

Considérant que les honoraires de la médiation seront partagés par moitié avec la société ALSTOM TRANSPORT ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'honoraire établie avec le Professeur TERNEYRE et d'en autoriser le paiement.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention d'honoraires établie avec le Professeur TERNEYRE Médiateur désigné conformément à l'article 9 de l'avenant n°2 du marché MR-CCST passé avec ALSTOM TRANSPORT ;

**Article 2.** De signer une convention d'honoraires avec le Professeur TERNEYRE au taux horaire de 400 € HT ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.